

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/27 DU 30 NOVEMBRE 2019 PORTANT REVISION DE LA LOI N° 1/26 DU 30 NOVEMBRE 2009 PORTANT REORGANISATION ET PROMOTION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES AU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la Loi n°1/24 du 10 décembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/15 du 29 juin 2012 portant Organisation Générale des Ordres Nationaux, des Décorations et des Titres Honorifiques ;

Vu la Loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Revu la Loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant Réorganisation et Promotion des Activités Physiques et Sportives au Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I. : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1. : De l'objet

Article 1 : La présente loi définit les principes, les objectifs et les règles générales organisant et régissant le développement des activités physiques et sportives ainsi que les moyens de leur promotion.

Section 2. : Des définitions

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) **activité physique**, toute pratique d'exercice corporel qui fait dépenser de l'énergie, concourant à une meilleure formation et une constitution du corps ;
- b) **activité physique et sportive**, toute pratique des jeux codifiés et institutionnalisés, préparés par un entraînement donnant lieu à une compétition ;
- c) **discipline sportive**, un type de sport spécifiquement pratiqué et promu par une fédération nationale (football, volleyball) ;
- d) **discipline sportive assimilée**, un sport issu ou dérivé d'une discipline sportive (beach volleyball, football de sable) ;
- e) **dopage**, l'utilisation illicite de substances ou procédés de nature à modifier artificiellement les capacités physiques des sportifs dans le but d'améliorer leurs performances ;
- f) **formation sportive**, un cadre de détection, de prise en charge sportive et d'encadrement technique des jeunes talents dans des structures spécialisées comme les académies, les écoles de formation sportive ;
- g) **handisport**, toute activité physique et sportive pratiquée par des personnes vivant avec handicap ;
- h) **infrastructure sportive**, toute installation aménagée pour la pratique des activités physiques et sportives en vue des entraînements ou des compétitions ;



- i) **licence**, l'acte unilatéral d'affiliation à un club octroyé par la fédération, permettant au sportif de participer aux différentes compétitions ;
- j) **manager ou agent de sportif**, une personne physique ou morale qui, d'initiative ou à la demande, cherche :
- pour le sportif, un club ou une organisation susceptible de l'engager ;
 - pour un club ou une organisation, un sportif susceptible d'être engagé ;
 - à mettre en présence deux clubs ou deux organisations et un sportif en vue de la conclusion d'un transfert.
- k) **mécénat**, contrat par lequel une personne physique ou morale finance une activité sportive sans contrepartie directe ;
- l) **mouvement sportif**, ensemble des acteurs qui organisent, développent et animent les activités physiques et sportives sur le plan national ;
- m) **sponsoring**, un contrat par lequel une personne physique ou morale finance une activité sportive en échange d'une prestation publicitaire pour sa marque ;
- n) **sport**, un ensemble d'activités physiques fondées sur le respect des codes et de règlements et donnant lieu à des compétitions ;
- o) **sport de compétition**, un sport dont la pratique vise un trophée, une coupe, un prix ;
- p) **sport d'élite**, un sport qui met en jeu le minima à réaliser, la performance à atteindre par rapport à un record.

Section 3. : Des activités physiques et sportives en général

Article 3 : La pratique des activités physiques et sportives est un droit reconnu à tous les citoyens.

Article 4 : La promotion et le développement des activités physiques et sportives sont d'intérêt public.

Article 5 : Le Gouvernement définit et conduit, en collaboration avec les structures d'organisation et d'animation sportive, la politique nationale du sport, en assure la régulation, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle.

Article 6 : La politique nationale du sport constitue un cadre de référence, d'orientation, de conception et de mise en place des stratégies et des programmes de développement des activités physiques et sportives.

Article 7 : Le Gouvernement, le Comité National Olympique, le Comité National Paralympique et les Fédérations Nationales Sportives assurent la promotion et le développement des activités physiques et sportives et mettent en place tous les moyens nécessaires pour une meilleure représentation du pays dans les instances sportives internationales.

Article 8 : Tout club sportif, toute fédération sportive et toute autre organisation sportive sont agréés par le Ministère ayant les activités physiques et sportives dans ses attributions.

Toutefois, l'agrément des clubs sportifs non affiliés aux différentes fédérations sportives requiert l'avis de la fédération nationale correspondante.

Article 9 : La formation sportive constitue un encadrement pépinière pour la promotion et le développement du sport.

Article 10 : La formation sportive est organisée et mise en œuvre en un système assurant l'égalité des chances des jeunes talents sportifs et leur encadrement en vue du développement du sport et dans la perspective de la compétitivité et de la performance de haut niveau.

Article 11 : La formation sportive constitue une obligation pour les structures d'organisation et d'animation sportives ainsi qu'un droit permettant aux jeunes talents de développer leurs qualités, leurs capacités physiques et morales et d'élever leur niveau de performance.

Article 12 : La pratique du sport est caractérisée par un esprit d'honnêteté et de fair-play.

Article 13 : La prévention contre les pratiques portant atteinte aux valeurs sportives et à la saine compétition, notamment la violence, le dopage et la corruption constitue un des éléments fondamentaux de la politique nationale du sport.

Article 14 : L'Etat, les collectivités locales, les établissements, les institutions et organismes publics et privés, les fédérations, les ligues, les associations, les clubs sportifs, les médias ainsi que toute personne concernée mettent en œuvre des programmes, des mesures et des dispositifs pour la prévention et la lutte contre la violence dans les infrastructures sportives ou lors des manifestations sportives.

Article 15 : La délimitation des régions administratives en matière de sport se fait par ordonnance du Ministre ayant les sports dans ses attributions sur proposition des fédérations délégataires agréées.

Article 16 : A travers des rapports fournis chaque année par les fédérations sportives délégataires, le Ministère ayant les sports dans ses attributions contrôle le respect des normes régissant lesdites organisations sportives.

Article 17 : La mise en place des organes dirigeants des clubs, des fédérations sportives et du Comité National Olympique et Paralympique se fait par voie démocratique selon le Règlement d'Ordre Intérieur établi, la réglementation des fédérations internationales, du Comité International Olympique et du Comité International Paralympique.

Article 18 : Le règlement d'un litige dans le domaine du sport doit privilégier les mécanismes de conciliation, de médiation et d'arbitrage des instances sportives avant de recourir aux instances judiciaires.

CHAPITRE II. : DES CATEGORIES D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Article 19 : Les activités physiques et sportives sont différenciées par leur nature, leur intensité, leurs programmes, leurs objectifs et les conditions de leur mise en œuvre.

Les catégories sont les suivantes :

1. l'éducation physique et sportive ;
2. les sports scolaires et universitaires ;
3. le sport militaire ;
4. le sport pour personne vivant avec handicap ;
5. le sport de compétition ;
6. le sport d'élite ;
7. le sport pour tous ;
8. le sport dans le monde du travail ;
9. les jeux et sports traditionnels ;
10. le sport mécanique ;
11. le sport dans les écoles et académies sportives.

Article 20 : L'encadrement des activités physiques et sportives est assuré par des personnels spécialisés détenteurs d'un diplôme reconnu par le Ministère ayant l'enseignement dans ses attributions ou d'un certificat reconnu par le Ministère ayant le sport dans ses attributions.



Section 1. : De l'éducation physique et sportive

Article 21 : L'éducation physique et sportive est une discipline d'enseignement qui a pour objectif de développer, par le mouvement et la maîtrise du corps, les conduites psychomotrices, mentales et sociales d'un individu.

Article 22 : L'enseignement de l'éducation physique et sportive adapté est obligatoire jusqu'au niveau de l'enseignement post-fondamental.

L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé sous la responsabilité du Ministère ayant l'enseignement dans ses attributions.

Les programmes, les contenus et les méthodes de l'éducation physique et sportive ainsi que les modalités de leur mise en œuvre sont définis par des bureaux spécialisés du Ministère ayant l'enseignement dans ses attributions.

Article 23 : L'éducation physique et sportive adaptée est dispensée à tous les paliers de l'enseignement selon les besoins.

Les programmes, les contenus et les méthodes d'éducation physique et sportive adaptés ainsi que les modalités de leur mise en œuvre sont définis par les bureaux spécialisés du Ministère ayant l'enseignement dans ses attributions.

Article 24 : L'éducation physique et sportive adaptée est obligatoire dans les établissements abritant les personnes vivant avec handicap.

Article 25 : L'éducation physique et sportive est obligatoire dans les établissements et dans les structures d'accueil des personnes placées en milieu de rééducation et de protection ainsi que dans les établissements pénitentiaires.

Article 26 : Les personnels chargés de l'éducation physique et sportive des personnes placées dans les établissements de rééducation, de protection et des personnes déplacées dans les établissements pénitentiaires bénéficient d'une formation spécialisée.

Article 27 : La pratique de l'éducation physique et sportive y compris pour les personnes vivant avec handicap est soumise à l'autorisation médicale préalable.

Les services de contrôle médical d'aptitude à la pratique de l'éducation physique et sportive sont institués par ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement l'enseignement et la santé dans leurs attributions.



Article 28 : L'encadrement de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au sein des établissements scolaires et spécialisés pour les personnes vivant avec handicap est assuré par un personnel spécialisé et certifié à cette fin.

Section 2. : Du sport scolaire et du sport universitaire

Article 29 : Le sport scolaire et le sport universitaire consistent en l'organisation et animation de la pratique des activités physiques et sportives au sein des établissements scolaires et institutions universitaires.

Les sports au sein des milieux visés à l'alinéa 1^{er} sont organisés selon un système de compétition dans les associations sportives scolaires et universitaires gérés par les différentes fédérations.

Article 30 : La fédération du sport scolaire et celle du sport universitaire sont chargées d'organiser, d'animer et de développer les programmes sportifs en milieux scolaires et universitaires. Elles gèrent leurs propres systèmes de compétition nationale.

Article 31 : Les fédérations visées à l'article 30 peuvent adhérer aux fédérations internationales sous couvert du Ministre ayant les sports dans ses attributions.

Article 32 : La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations du sport scolaire et du sport universitaire sont fixées par ordonnance conjointe des Ministres ayant le sport et l'enseignement dans leurs attributions.

Article 33 : Les fédérations du sport scolaire et celle du sport universitaire participent à l'identification et au suivi des talents sportifs en collaboration avec les fédérations sportives nationales spécialisées.

Article 34 : Les programmes techniques et d'action des fédérations du sport scolaire et du sport universitaire sont élaborés en collaboration avec les autres fédérations sportives spécialisées selon les disciplines.

Article 35 : Les fédérations du sport scolaire et du sport universitaire regroupent respectivement en leur sein les clubs, les associations et les ligues scolaires et universitaires.

Section 3. : Du sport militaire et policier

Article 36 : Le sport militaire et policier consiste en la mobilisation, la préparation de la pratique obligatoire de l'activité physique et sportive nécessaire à la formation militaire et policière, promotionnelle, récréative et compétitive au niveau de toutes les structures de l'armée.

Article 37 : Le sport militaire et policier fait partie du mouvement sportif national et contribue à sa promotion et à son développement.

Article 38 : Le sport militaire et policier est organisé et animé selon un système de compétition spécifique.

Article 39 : Le sport militaire et policier participe à la formation et à la prise en charge des sportifs d'élite affiliés aux corps de défense et de sécurité.

Article 40 : Le sport militaire et policier participe aux sélections nationales et aux clubs sportifs à travers l'encadrement technique et la prise en charge de sportifs évoluant au sein des structures sportives des corps de défense et de sécurité.

Article 41 : Conformément à la législation et aux règlements sportifs nationaux et internationaux, le sport militaire et policier est représenté au sein du Comité National Olympique du Conseil International du Sport Militaire et Policier (C.I.S.M.P) et des fédérations sportives nationales selon la discipline sportive.

Article 42 : Sous réserve de la législation et de la réglementation des corps de défense et de sécurité, les sportifs de ces deux corps bénéficient d'une autorisation de participation aux sélections nationales et aux clubs sportifs dans toutes les disciplines sportives.

Article 43 : Le sport militaire et policier prend en charge les jeunes citoyens civils ayant des aptitudes sportives avérées désireux de s'engager en tant que contractuels et leur assure une formation sportive selon des programmes adaptés aux besoins et à l'épanouissement physique des corps de défense et de sécurité.

Article 44 : Les personnels militaires, policiers et civils assimilés peuvent suivre une formation de spécialité en graduation et post-graduation dans les structures de formation relevant du Ministère ayant les sports dans ses attributions, dans toutes les structures de formation habilitées et dans toutes les spécialités.

Article 45 : Une formation des encadreurs sportifs militaires et policiers est organisée au sein des corps de défense et de sécurité selon les programmes et les besoins fixés par la hiérarchie.

Article 46 : L'utilisation des infrastructures sportives militaires se fait conformément à la législation et à la réglementation régissant l'armée.

Section 4. : Du sport pour des personnes vivant avec handicap

Article 47 : Le sport pour des personnes vivant avec handicap consiste en la pratique d'activités physiques et sportives récréatives, de compétitions et de loisirs spécifiques adaptées visant la réhabilitation physique ou mentale de personnes présentant des déficiences ou incapacités dans le but de leur intégration sociale.

Les activités visées à l'alinéa 1^{er} sont exercées au sein des établissements spécialisés avec un personnel certifié à cette fin.

Article 48 : Le sport pour des personnes vivant avec handicap est organisé et animé dans les clubs et les associations sportifs concernés.

Article 49 : L'organisation de la pratique sportive pour les personnes vivant avec handicap est obligatoire.

Les conditions de création, la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement des clubs et associations sportifs sont fixées par ordonnance du Ministre ayant les sports dans ses attributions.

Section 5. : Du sport de compétition

Article 50 : Le sport de compétition consiste en la préparation et participation à des compétitions sportives organisées par référence aux règlements des institutions sportives internationales. Il vise la mobilisation, l'éducation et l'intégration sociale de la jeunesse à travers une saine compétition.

Le sport de compétition constitue un milieu privilégié de détection et d'émergence de jeunes talents sportifs et un cadre adéquat de diffusion des principes d'éthique sportive, des valeurs de tolérance et de lutte contre la violence.

Article 51 : Le sport de compétition s'articule autour d'un système hiérarchisé par niveau de pratique et d'aptitude, par catégorie d'âge, de sexe ou de poids.

Le sport de compétition est organisé au sein des associations et clubs sportifs selon des formes appropriées, adaptées aux exigences et contraintes spécifiques aux différents secteurs d'activité.

Le sport de compétition est organisé et animé par les fédérations sportives nationales.

Section 6. : Du sport d'élite

Article 52 : Le sport d'élite consiste en la préparation et participation à des compétitions spécialisées visant la réalisation de performances évaluées par référence aux normes techniques nationales et internationales.

Le sport d'élite est organisé selon le niveau de performances réalisées au plan national et international. Il favorise l'émergence de jeunes talents et implique leur prise en charge.

Article 53 : L'Etat met en place des pôles de développement sur le territoire national et sur base de la carte nationale de développement sportif pour promouvoir le sport d'élite.

Article 54 : L'Etat assure, à travers le Comité National Olympique, le Comité National Paralympique, les fédérations sportives et les clubs, la prise en charge du sport d'élite par la préparation et la participation des sportifs aux compétitions internationales conformément aux programmes élaborés par les fédérations sportives nationales concernées et le Comité National Olympique.

Article 55 : Les personnes physiques ou morales qui contribuent à la prise en charge du sport d'élite bénéficient d'un allègement fiscal proportionnel au coût de leur participation.

Les modalités d'allègement fiscal seront fixées par décret.

Article 56 : La qualité du sportif d'élite ainsi que les conditions d'octroi ou de perte de la qualité de sportif d'élite sont déterminées par le ministère ayant les sports dans ses attributions sur proposition de la fédération nationale sportive concernée.

Article 57 : Le sportif d'élite bénéficie :

- 1° de mesures particulières relatives à sa préparation, sa rémunération, ses études, sa formation, sa participation aux examens et concours de l'administration publique et sa pleine intégration professionnelle pendant et après sa carrière sportive ;
- 2° de l'aménagement du calendrier de sa participation périodique et de son cursus d'enseignement et de formation selon les exigences de la pratique sportive ;
- 3° de bourses de formation, de préparation et de perfectionnement sportif à l'étranger ainsi que de la prise en charge des frais d'équipement, d'entraînement et de participation aux compétitions ;



4° d'un aménagement de son temps de travail et d'absences spéciales payées par tous les employeurs, qu'ils soient publics ou privés ;

5° d'une assurance couvrant les risques qu'il encourt pendant la compétition et la pratique des activités sportives ;

6° d'un statut de sportif d'élite.

Article 58 : Outre les obligations auxquelles est soumis tout sportif telles que prévues à l'article 77 de la présente loi, le sportif d'élite s'engage à participer à toutes les compétitions internationales comme le prévoit le programme de la fédération nationale sportive ou du Comité National Olympique.

Le non-respect des dispositions de l'alinéa 1^{er} conduit au retrait du pouvoir représentatif du pays dans les compétitions internationales.

Section 7. : Du sport pour tous

Article 59 : Le sport pour tous consiste en l'organisation et en l'animation d'activités sportives et de loisirs récréatifs libres ou organisées au profit du plus grand nombre de populations sans distinction.

Le sport pour tous se déroule de façon libre ou organisée dans un esprit ludique. Il constitue un facteur important pour :

1° la prévention et la promotion de la santé publique ;

2° la récréation physique ;

3° l'occupation du temps libre ;

4° l'insertion sociale et la lutte contre les fléaux sociaux dans le cadre de programmes incitatifs de proximité à l'échelon des quartiers et des communes et de l'organisation de compétitions sportives d'animations inter-quartiers et intercommunales.

Article 60 : Le sport pour tous est organisé dans les clubs des quartiers ou des communes regroupées au sein d'une fédération sportive nationale de sport pour tous.

La fédération nationale de sport pour tous est chargée d'organiser, d'animer et de développer les programmes sportifs au profit des différentes catégories de personnes.

Article 61 : L'encadrement et l'animation des associations sont assurés par des personnels spécialisés certifiés et reconnus par le Ministère ayant les sports dans ses attributions.

Article 62 : L'Etat et les collectivités locales doivent veiller à la construction, l'aménagement, l'équipement, la maintenance, la gestion et l'exploitation d'infrastructures sportives de proximité, selon des programmes arrêtés en fonction des besoins des populations concernées, en tenant compte des personnes vivant avec handicap.

Article 63 : Les personnes physiques ou morales bénéficiant des domaines publics pour construire des infrastructures sportives ne peuvent pas changer l'objet initial d'attribution du domaine.

Article 64 : L'Etat veille à la mise en œuvre des mesures et des moyens susceptibles de favoriser le développement d'une pratique sportive récréative accessible à tous et d'inciter la population à s'y adonner.

Article 65 : Les services de l'Etat, les collectivités publiques, les organisations et associations de la société civile, les sociétés ou entreprises publiques et privées peuvent contribuer à l'extension de la pratique du sport pour tous.

Section 8. : Du sport dans le monde du travail

Article 66 : Le sport dans le monde du travail consiste en la pratique d'activités physiques et de loisirs visant notamment la préservation, l'entretien et l'amélioration des capacités physiques et morales des travailleurs ainsi que la prévention des risques et des accidents susceptibles de survenir en milieu de travail.

Article 67 : La fédération nationale du sport dans le monde du travail est chargée d'arrêter des programmes sportifs en milieu de travail, d'organiser, d'animer et de développer des activités et compétitions sportives au profit des travailleurs.

Article 68 : Outre les activités déployées dans le cadre des œuvres sociales, les personnes morales de droit public ou privé peuvent créer, financer et développer des clubs chargés d'organiser et de développer les activités physiques et sportives dans le cadre du sport et du travail.

Section 9. : Des jeux et des sports traditionnels

Article 69 : Les jeux et les sports traditionnels sont des activités physiques et sportives puisées du patrimoine culturel national. Ils visent le renforcement des capacités physiques et l'épanouissement intellectuel et culturel des citoyens.

L'Etat et les collectivités locales ainsi que toute personne physique ou morale de droit public ou privé veillent à la préservation, au développement et à la valorisation des jeux et des sports traditionnels.

Article 70 : Les jeux et les sports traditionnels sont organisés dans les associations et les clubs sportifs regroupés au sein de la fédération nationale des jeux et des sports traditionnels.

La fédération nationale des jeux et des sports traditionnels est chargée de veiller à la pérennité, la sauvegarde, l'organisation, la promotion et la valorisation des jeux et des sports traditionnels à travers le territoire national, d'organiser des manifestations et des festivals des jeux et des sports traditionnels.

Section 10. : Du sport mécanique

Article 71 : Les sports mécaniques sont des sports qui nécessitent l'emploi des engins à moteurs.

Article 72 : Au Burundi, il est pratiqué deux types de sports mécaniques :

- le sport mécanique auto
- le sport mécanique moto

Les modalités de leur fonctionnement sont définies par une ordonnance du Ministère ayant les activités physiques et sportives dans ses attributions.

Section 11 : Du sport dans les écoles et académies sportives

Article 73 : Les écoles et académies sportives sont des structures d'encadrement sportif, scolaire et social des jeunes enfants visant l'amélioration des aptitudes physiques et sportives.

Article 74 : Ces structures visent aussi à développer une motricité fondamentale des compétences de socialisation de l'aisance aux jeux et aux activités physiques et sportives.

Les modalités de leur fonctionnement sont définies par une ordonnance du ministère ayant les activités physiques et sportives dans ses attributions.

CHAPITRE III. : DES SPORTIFS ET DE LEUR ENCADREMENT

Article 75 : Est sportif, tout pratiquant d'une discipline sportive reconnu apte médicalement et ayant régulièrement obtenu une licence au sein d'un club ou d'une association sportive.

Est pratiquant, toute personne qui s'adonne à la pratique d'une activité physique et sportive.

Selon les catégories, les âges et les niveaux de pratique, les sportifs bénéficient d'un statut fixé par la fédération sportive nationale concernée et approuvé par le Ministre ayant les sports dans ses attributions.

Article 76 : L'encadrement sportif a une mission d'éducation et de formation de la jeunesse conformément aux dispositions de la présente loi et des principes de l'éthique sportive et du fair-play.

Article 77 : Les personnels de l'encadrement sportif sont notamment :

- 1° les entraîneurs, les directeurs techniques et les autres personnels d'encadrement techniques des sportifs, les équipes et les sélections sportives ;
- 2° les personnels exerçant les fonctions de direction, d'administration, d'organisation, de gestion, de formation, d'enseignement, d'animation, d'arbitrage et de jury ;
- 3° les médecins du sport et les personnels médicaux et paramédicaux ;
- 4° les dirigeants sportifs bénévoles ;
- 5° les préparateurs physiques et mentaux.

Les statuts des personnels d'encadrement sportif sont fixés par ordonnance du Ministre ayant les sports dans ses attributions après consultation préalable des organisations sportives concernées.

Article 78 : Durant leur carrière sportive, les sportifs et les personnels d'encadrement sont tenus de :

- 1° œuvrer à l'amélioration de leurs performances sportives ;
- 2° respecter les lois et les règlements sportifs en vigueur ;
- 3° se conformer à l'éthique sportive et au fair-play ;
- 4° répondre à tout appel en sélection nationale et de s'attacher à défendre et à représenter dignement le pays ;
- 5° s'interdire de recourir au dopage, à l'utilisation de substances et de méthodes interdites, de s'engager et de participer à la lutte contre le dopage ;
- 6° s'abstenir de toute implication dans les conflits susceptibles d'intervenir au sein de la ou des structures d'organisation et d'animation sportives dont ils sont membres ;
- 7° rejeter tout acte de violence et participer à sa prévention.

Article 79 : Outre leurs missions et leurs obligations statutaires, les entraîneurs ont la responsabilité du suivi des sportifs d'élite, des équipes et des sélections en matière de programmation, de préparation et d'entraînement.

Les Directeurs techniques nationaux élaborent le plan de développement sportif, encadrent le staff technique et donnent des avis sur le choix des entraîneurs nationaux.

Article 80 : Les dirigeants sportifs sont tenus, dans le cadre des principes de bonne gouvernance, de contribuer à l'amélioration des conditions morales, matérielles et de soutenir les sportifs, les entraîneurs et les directeurs techniques placés sous leur autorité. Ils sont chargés d'assurer le développement de la ou des disciplines sportives relevant de la structure d'organisation et d'animation sportives dans laquelle exercent ces personnels.

Article 81 : Est interdit le cumul des responsabilités exécutives et électives au niveau national entre les structures d'organisation et d'animation sportives d'une part et la responsabilité administrative au sein des institutions de l'Etat relevant du secteur chargé des sports qui confère au concerné un pouvoir de décision, d'autre part.

Les modalités d'application du présent article, notamment la détermination des cas de non-cumul sont fixés par ordonnance du Ministre ayant les sports dans ses attributions.

Article 82 : Les sportifs et les personnels d'encadrement sportif sont assurés par le Gouvernement contre les risques d'accidents et de maladies auxquels ils sont exposés pendant les compétitions sportives internationales.

Pour d'autres compétitions, les responsables des clubs sportifs souscrivent à une assurance des athlètes.

Article 83 : Outre les droits reconnus par la présente loi, les sportifs et les personnels d'encadrement ont droit à des absences spéciales payées dûment justifiées, sans préjudice pour leur carrière professionnelle pour :

- 1° suivre ou assurer des cours de formation, de perfectionnement et de recyclage ;
- 2° participer à des séminaires, des stages de formation et des colloques dans le domaine des sports à l'intérieur du territoire national et à l'étranger ;
- 3° participer à des compétitions sportives ou à des regroupements de préparation agréés par les structures sportives.

Les modalités d'octroi des autorisations d'absences spéciales payées, leur durée ainsi que leur remboursement sont fixées par ordonnance du Ministre ayant les sports dans ses attributions conformément à la législation en vigueur.

Article 84 : Les sportifs, les groupes ou les collectifs de sportifs peuvent conclure un contrat avec leur représentant dénommé « manager » pour bénéficier de ses services en contrepartie d'une rémunération dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Le contrat prévu à l'alinéa 1^{er} doit être homologué par la fédération sportive nationale concernée.

Article 85 : Sous réserve des dispositions de la réglementation sportive internationale et pour exercer leur activité, les managers doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération nationale concernée, après approbation au Ministre ayant les sports dans ses attributions.

Les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de la licence sont fixées par la fédération sportive concernée, après notification au Ministre ayant les sports dans ses attributions.

Article 86 : En cas de réalisation de performances et de résultats sportifs de niveau international, les sportifs, les groupes ou les collectifs des sportifs et leurs encadreurs techniques et médicaux bénéficient de récompenses financières ou matérielles à l'initiative du Ministre ayant les sports dans ses attributions, de leurs fédérations sportives nationales, du Comité National Olympique ou de toute autre personne physique ou morale de droit public ou privé.

Article 87 : Il est institué des distinctions consacrant le mérite sportif national à l'effet de récompenser tout sportif, tout groupe de sportifs, tout membre de l'encadrement sportif ou toute personne physique ou morale dont les résultats sportifs ou la production intellectuelle et artistique ont contribué à la promotion et au développement des activités physiques et sportives ainsi qu'à la consolidation du prestige national conformément à la loi en vigueur.

CHAPITRE IV. DES STRUCTURES D'ORGANISATION ET D'ANIMATION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Article 88 : Les structures d'organisation et d'animation sportive ont pour missions le développement de programmes sportifs pour la promotion d'une ou plusieurs disciplines sportives, l'éducation et la formation de leurs adhérents, la promotion de la citoyenneté et du fair-play, la prévention et le contre-dopage, la violence et les fléaux sociaux.

Les structures d'organisation et d'animation sportives encouragent également la représentation des femmes au sein de leurs organes directeurs.

Article 89 : Les structures d'organisation et d'animation des activités physiques et sportives sont :

- 1° des clubs sportifs ;
- 2° des associations sportives ;
- 3° des ligues ;
- 4° des fédérations sportives ;
- 5° du Comité national olympique ;
- 6° du comité national paralympique ;

Section 1. Des clubs sportifs

Article 90 : Un club sportif est la structure de base du mouvement sportif assurant l'éducation et le perfectionnement du sportif en vue de la réalisation de performances sportives.

Le club sportif peut être omnisport ou unisport et est classé en deux catégories :

- 1° Un club sportif amateur ;
- 2° Un club sportif professionnel.

Article 91 : Un club sportif omnisport est doté de sections sportives spécialisées chargées de la gestion des disciplines sportives déployées en son sein.

Un club sportif unisport est chargé de la gestion d'une seule discipline sportive.

Paragraphe 1 : Du club sportif amateur

Article 92 : Le club sportif amateur est une association à but non lucratif régie par les dispositions de la présente loi et par ses statuts.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement du club sportif amateur sont définis dans un statut type fixé par ordonnance.

Article 93 : Un club sportif amateur peut créer un centre de préformation ou centre de formation des talents sportifs.

Le club sportif doit également créer en son sein plusieurs sections sportives spécialisées, notamment pour les jeunes catégories.

Paragraphe 2 : Le club sportif professionnel

Article 94 : Un club sportif professionnel est une société commerciale à objet sportif qui peut prendre une des formes des sociétés commerciales suivantes :

- 1° Une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;
- 2° Une société sportive à responsabilité limitée ;
- 3° Une société sportive par actions.

Les sociétés prévues à l'alinéa 1^{er} sont régies par les dispositions du Code des sociétés privées et à participation publique, les dispositions de la présente loi et par leurs statuts.

Article 95 : Le club sportif professionnel a pour objet l'amélioration de sa compétitivité économique et sportive ainsi que celle de ses sportifs à travers sa participation à des manifestations et des compétitions sportives payantes.

Un club professionnel sportif a également pour objet l'emploi d'un encadrement sportif en contrepartie d'une rémunération ainsi que l'exercice de toutes les activités commerciales liées à son objet.

Article 96 : L'Etat encourage par des mesures incitatives et d'accompagnement tout club sportif professionnel dûment constitué qui crée un centre de formation de jeunes talents sportifs conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 97 : Tout club sportif amateur et toute personne physique ou morale peuvent constituer un club sportif professionnel ou être actionnaire ou associé d'un club sportif professionnel conformément à la législation en vigueur.

Les sociétés étrangères peuvent être actionnaires ou associées d'un club sportif professionnel conformément à la législation en vigueur.

Article 98 : Lorsqu'un club sportif amateur détient le capital social de la société sportive unipersonnelle à responsabilité limitée, l'ensemble des bénéfices réalisés par ladite société est affecté à la constitution d'un fonds de réserve.

Section 2 : Des associations sportives

Article 99 : L'association sportive est une association à but non lucratif régie par les dispositions de la présente loi, par ses statuts et par les statuts de la fédération sportive nationale à laquelle elle est affiliée.

L'association sportive a pour objet le développement et la promotion d'une ou de plusieurs disciplines sportives au bénéfice de ses adhérents.

Article 100 : Il ne peut être constitué, au niveau de la province plus d'une association sportive par discipline sportive ou secteur d'activité.

Article 101 : L'association sportive assure la coordination des clubs sportifs qui lui sont affiliés.

Article 102 : L'association sportive exerce ses missions sous l'autorité et le contrôle de la fédération sportive nationale à laquelle elle est affiliée conformément aux dispositions prévues par les statuts de la fédération.

Section 3 : De la ligue sportive

Article 103 : Une ligue sportive est un organe décentralisé d'une fédération sportive. Elle regroupe les associations sportives agréées d'une région administrative déterminée.

Il ne peut être constitué et agréé pour une région administrative qu'une seule ligue par discipline.

Article 104 : La ligue sportive assure la coordination des clubs et des associations sportifs qui lui sont affiliés dans sa compétence territoriale.

Article 105 : La ligue sportive exerce ses missions sous l'autorité et le contrôle de la fédération sportive nationale à laquelle elle est affiliée conformément aux dispositions prévues par les statuts de la fédération.

Article 106 : Toute ligue, toute association ou tout club sportif doit, dans le cadre de l'organisation des compétitions sportives, se conformer au programme arrêté par la fédération sportive nationale d'affiliation.

Section 4 : Des fédérations sportives

Article 107 : La fédération sportive nationale est une association à vocation nationale sans but lucratif régie par les dispositions de la présente loi.

La fédération sportive nationale élabore et gère les systèmes compétitifs et les activités sportives relevant de sa compétence en toute autonomie.

Article 108 : La fédération sportive nationale est spécialisée ou omnisport selon la nature de ses activités.

La fédération sportive nationale spécialisée gère une discipline sportive ou des disciplines sportives assimilées sur laquelle ou sur lesquelles elle exerce son autorité.

La fédération sportive omnisport utilise et organise dans un secteur d'activité déterminé deux ou plusieurs disciplines sportives de nature différente.

Article 109 : Les conditions d'attribution, de reconnaissance du caractère d'utilité publique et d'intérêt général de la fédération sportive nationale sont définies par ordonnance du Ministre ayant les sports dans ses attributions.

Article 110 : Il ne peut être constitué, au plan national plus d'une fédération nationale sportive par discipline sportive ou par secteur d'activité.

Article 111 : La fédération sportive nationale contribue, à travers ses activités et ses programmes, à la promotion et à l'amélioration d'une ou de plusieurs disciplines sportives, à l'éducation de la jeunesse, à la protection de l'éthique et de la déontologie sportive, au fair-play, à la bonne gouvernance et au renforcement de la cohésion sociale et de la solidarité nationale.

Article 112 : Une fédération délégataire est une fédération agréée par le Ministre ayant les sports dans ses attributions chargée de l'exécution d'une mission de service public. Elle reçoit la délégation de pouvoir du Ministre pour être la seule association nationale, dans une discipline sportive donnée ou dans un secteur d'activité, pour organiser des compétitions à l'issue desquelles sont livrés des titres nationaux.

Les fédérations délégataires définissent les règles techniques et administratives propres à leur discipline, créent et encadrent les sélections nationales à différents niveaux.

Les conditions d'attribution et de retrait du pouvoir de délégation aux fédérations sportives sont définies par ordonnance du Ministre, après avis de l'Observatoire National des Sports.

Article 113 : Les conditions minimales d'organisation, d'animation et de fonctionnement d'une fédération sportive nationale sont les suivantes :

- 1° avoir les statuts agréés qui prennent en compte les stipulations nationales obligatoires et celles des fédérations internationales d'affiliation ;
- 2° avoir un siège social ;
- 3° avoir des organes régulièrement élus et fonctionnels ;
- 4° fixer le mandat des membres de l'organe dirigeant à quatre ans. Néanmoins, les sports olympiques doivent respecter la durée d'une olympiade sans dépasser six mois qui suivent la clôture des Jeux Olympiques d'Été ;
- 5° organiser régulièrement des compétitions sportives ;
- 6° tenir des réunions statutaires ;
- 7° avoir un compte bancaire au nom de la fédération ;
- 8° disposer d'un programme de développement de la discipline sportive dont s'occupe la fédération.

Article 114 : Les fédérations sportives nationales peuvent signer des conventions particulières avec le Ministre ayant les sports dans ses attributions. Ces conventions concernent, entre autre les domaines suivants :

- 1° les orientations politiques et la définition des objectifs de développement de chaque discipline, y compris la promotion de la participation des femmes à tous les niveaux ;
- 2° la répartition claire des tâches entre les différentes parties en toute matière, notamment la sécurité, la gestion et la maintenance des infrastructures sportives, la gestion des ressources financières, la formation des cadres administratifs et techniques.

Article 115 : La licence sportive est délivrée par une fédération sportive. Elle donne droit à la participation aux activités sportives qui s'y rapportent conformément aux modalités fixées par ses statuts et son règlement d'ordre intérieur.

Les statuts des fédérations sportives nationales prévoient que les membres des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence sportive.

Article 116 : La fédération sportive délégataire assure notamment les missions de services publics suivantes :

- 1° l'organisation, l'animation, le développement, la promotion et le contrôle de la discipline ou des disciplines sportives dont elle a la charge conformément aux objectifs généraux déterminés en coordination avec le Ministère ayant les sports dans ses attributions ;
- 2° la réunion des conditions organiques et managériales en vue de la réalisation de ces objectifs ;
- 3° l'édiction des règlements techniques et des règlements généraux propres à sa ou ses disciplines sportives qui incluent obligatoirement des dispositions sanctionnant les actes de dopage, de violence dans les infrastructures sportives et de corruption en matière de compétitions et de manifestations sportives, sans préjudice des sanctions prévues par la législation ;
- 4° la définition et la mise en œuvre d'un plan prospectif de développement et de promotion de ou des disciplines dont elle a la charge ainsi que des plans et des programmes annuels et pluriannuels y afférents ;
- 5° la mise en place, la gestion et l'évaluation du système de compétition ;



- 6° l'exercice du pouvoir disciplinaire sur les ligues et les clubs sportifs qui lui sont affiliés ainsi que sur les structures qu'elle crée ;
- 7° la prévention et la lutte contre le dopage conformément à la législation ;
- 8° la prévention et la lutte contre la violence et les fléaux sociaux en collaboration avec les pouvoirs publics ;
- 9° la préparation et la gestion, en coordination avec le Ministère ayant les sports dans ses attributions, des équipes et des sélections nationales pour représenter dignement le pays dans le cadre de leur participation aux compétitions internationales ;
- 10° la participation au suivi du contrôle médico-sportif ;
- 11° l'accompagnement psychologique des sportifs ;
- 12° la contribution à la promotion de l'éthique sportive ;
- 13° la contribution à l'élaboration et à la diffusion de guides méthodologiques définissant les plans d'études, d'entraînement et de formation des différentes catégories de sportifs, de sélections et d'équipes de ou des disciplines développées ;
- 14° la réalisation, l'exploitation et la gestion des installations sportives ou de loisirs ;
- 15° le respect des principes et des règles de bonne gouvernance et l'engagement de leur mise en œuvre ;
- 16° la création de structures de gestion de contrôle financier des ligues, des associations et des clubs qui lui sont affiliés ;
- 17° le développement de programmes de prospection et de prise en charge des talents sportifs et des sportifs d'élite et de haut niveau y compris ceux résidents à l'étranger ;
- 18° l'affiliation aux instances sportives internationales après accord du Ministre ayant les sports dans ses attributions.

Les statuts de la fédération sportive nationale délégataire reprennent les missions indiquées à l'alinéa 1^{er}.

Section 5 : Du Comité National Olympique

Article 117 : Le Comité National Olympique est une association reconnue d'utilité publique et d'intérêt général.

Article 118 : Le Comité National Olympique est constitué et régi par son règlement d'ordre intérieur et des statuts approuvés par le Ministre ayant les sports dans ses attributions dans le respect des dispositions de la Charte Olympique.

Le Comité National Olympique exerce ses activités dans le strict respect des valeurs olympiques, de l'éthique, de la déontologie sportive et des lois en vigueur en harmonie avec les principes de la Charte Olympique.

Le Comité National Olympique veille notamment à la protection du symbole olympique.

Article 119 : Outre les missions et le rôle prévus par la Charte Olympique, le Comité National Olympique est chargé de :

- 1° formuler tout avis et proposer toute mesure visant à la promotion des activités physiques et sportives, de l'esprit sportif ainsi que la lutte contre la violence et les fléaux sociaux dans les infrastructures sportives ;
- 2° contribuer à la promotion de la représentation nationale au sein des instances et des organismes sportifs internationaux, en collaboration avec la fédération sportive nationale concernée.

Article 120 : Dans le cadre de l'exécution de ses missions, notamment celles relatives à l'organisation et au soutien de la préparation des sélections nationales, en vue de leur participation aux jeux à caractère olympique et aux compétitions internationales ouvertes aux disciplines sportives olympiques, le Comité National Olympique peut bénéficier de l'aide et du concours de l'Etat, selon des modalités conventionnelles.

Section 6 : Du Comité National Paralympique

Article 121 : Le Comité National Paralympique est une association reconnue d'utilité publique et d'intérêt général.

Article 122 : Le Comité National Paralympique est constitué et régi par son règlement d'ordre intérieur et des statuts approuvés par le Ministre ayant les sports dans ses attributions dans le respect des dispositions de la Charte Paralympique.

Le Comité National Paralympique exerce ses activités dans le strict respect des valeurs paralympiques, de l'éthique, de la déontologie sportive et des lois en vigueur en harmonie avec les principes de la Charte Paralympique.

Le Comité national Paralympique veille notamment à la protection du symbole Paralympique.



Article 123 : Outre les missions et le rôle prévus par la Charte Paralympique, le Comité National Paralympique est chargé de :

1. formuler tout avis et proposer toute mesure visant à la promotion des activités physiques et sportives, de l'esprit sportif ainsi que la lutte contre la violence et les fléaux sociaux dans les infrastructures sportives ;
2. contribuer à la promotion de la représentation nationale au sein des instances et des organismes sportifs internationaux, en collaboration avec la fédération sportive nationale concernée.

Article 124 : Dans le cadre de l'exécution de ses missions, notamment celles relatives à l'organisation et au soutien à la préparation des sélections nationales, en vue de leur participation aux jeux à caractère paralympique et aux compétitions internationales ouvertes aux disciplines sportives paralympiques, le Comité National Paralympique bénéficie du soutien et du concours de l'Etat, selon des modalités conventionnelles.

CHAPITRE V : DES ORGANES D'APPUI DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Article 125 : Les organes d'appui des activités physiques et sportives sont :

- 1° l'Observatoire National des Sports ;
- 2° le Conseil Provincial des Sports ;
- 3° le Conseil Communal des Sports.
- 4° la Commission Nationale du Sport d'élite et de haut niveau et de détection des talents ;
- 5° l'Agence Nationale Antidopage.

Article 126 : L'Observatoire National des Sports est un organe chargé de formuler toutes les propositions, les recommandations et les avis sur la politique sportive nationale ainsi que le suivi de sa mise en application.

L'Observatoire National des Sports est mis en place par décret.

Article 127 : Le Conseil Provincial des Sports est chargé, en collaboration avec les Conseils Communaux de son ressort, de veiller et de faire le suivi de réalisation des Plans Communaux de Développement du Sport.

Le Conseil Provincial des Sports est mis en place par ordonnance du Ministre ayant les sports dans ses attributions sur proposition du Gouverneur de province, après avis de l'Observatoire National des Sports.

Article 128 : Le Conseil Communal des Sports est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre, en relation avec les structures d'organisation et d'animation sportive établies au niveau communal, le Plan Communal de Développement du Sport.

Le Conseil Communal est mis en place par décision du Gouverneur de province après avis du Conseil Provincial des Sports.

Article 129 : La Commission Nationale du Sport d'élite et de haut niveau et de détection des talents est chargée de formuler toute proposition, toute recommandation et tout avis, susceptibles de contribuer à la détermination des choix et des objectifs liés à la promotion et au développement du sport d'élite et de haut niveau.

Les propositions, les recommandations et les avis de la Commission Nationale du Sport d'élite et de haut niveau concourent également à la dynamisation et au développement des moyens et des méthodes de détection des talents.

La Commission Nationale du Sport d'élite et de haut niveau et de détection des talents est mise en place par ordonnance du Ministre ayant les sports dans ses attributions.

Article 130 : L'Agence Nationale Antidopage est chargée du dépistage du dopage, du contrôle et de la lutte antidopage, en conformité avec les règles internationales régissant le dopage dans le domaine sportif.

L'Agence Nationale Antidopage est mise en place par décret.

Article 131 : Les organes d'appui des activités physiques et sportives sont mis en place pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.

CHAPITRE VI : DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE DANS LE DOMAINE DU SPORT

Article 132 : La formation sportive est une activité institutionnalisée, organisée et intégrée qui vise :

- 1° l'acquisition des connaissances, du savoir, du savoir-faire, du savoir-être ainsi que le développement et le perfectionnement des qualités physiques, techniques, technico-tactiques, psychiques, de fair-play et de l'éthique ;
- 2° la préparation au métier du sport ;
- 3° l'émergence, la détection, la valorisation et l'accompagnement des jeunes talents sportifs;
- 4° la préparation de jeunes talents pour l'accès au sport et aux compétitions de haut niveau et pour la participation aux compétitions sportives en vue de la réalisation de performances.



Article 133 : Le Ministère ayant les sports dans ses attributions établit le système national de formation sportive en relation avec les institutions, les structures spécialisées et les organes sportifs d'appui.

Article 134 : La formation sportive comprend la formation de jeunes talents sportifs et la formation des encadreurs sportifs.

Section 1 : De la formation de jeunes talents sportifs

Article 135 : Est considéré comme jeune talent sportif tout jeune enfant qui présente des prédispositions et des qualités particulières lui permettant, au cours ou à l'issue d'une formation sportive, d'exceller dans une discipline sportive pratiquée au plus haut niveau.

Article 136 : La formation sportive est pratiquée au sein des institutions sportives publiques, privées ou des associatives sous la conduite d'un personnel spécialisé dans la préparation et l'entraînement sportifs.

Article 137 : La formation sportive dispensée au jeune talent sportif a pour objectif de développer et de perfectionner ses capacités et ses qualités physiques, physiologiques, neuromotrices, techniques, psychiques, cognitives et morales et de le doter des compétences nécessaires pour son intégration dans les structures sportives et dans le système de compétition.

Article 138 : La formation des jeunes talents sportifs s'étale sur une période allant de l'âge de six ans à dix-huit ans et s'articule sur les quatre paliers suivants :

1° la préparation de base ;

2° la formation avancée ;

3° le perfectionnement ;

4° la stabilisation.

Les conditions d'accès aux différents paliers, les catégories d'âge et les modalités d'élaboration des contenus et des programmes de formation de jeunes talents sportifs sont définies par l'Observatoire National des Sports en collaboration avec les spécialistes du domaine.

Section 2 : De la formation des encadreurs sportifs

Article 139 : La formation des encadreurs sportifs vise l'acquisition des connaissances scientifiques, des compétences méthodologiques, et managériales ainsi que des pratiques spécifiques en vue d'exercer dans le domaine sportif.

La formation des encadreurs sportifs a également pour objet la qualification pour l'exercice des fonctions d'encadrement administratif, technique et pédagogique ainsi que les fonctions de gestion de l'information, d'animation, d'assistance médico-sportive, de secourisme et de sauvetage ainsi que les fonctions d'accompagnement psychologique en matière d'activités physiques et sportives.

Article 140 : La formation des encadreurs sportifs est organisée en modules d'enseignement de courte durée, de longue durée et en cycles intermédiaires ou à distance.

La formation peut être initiale, continue ou spécialisée selon les conditions et les formes prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 141 : La formation des encadreurs sportifs est dispensée par le Ministère ayant l'enseignement dans ses attributions ou toute autre institution reconnue et spécifique en la matière.

Article 142 : La nature, les filières, les conditions d'accès, les programmes, la durée, les modalités d'organisation, d'évaluation et de certification des encadreurs sportifs sont fixés par le Ministère ayant l'enseignement dans ses attributions ou toute autre Institution reconnue et spécifique en la matière.

Article 143 : Nul ne peut exercer les fonctions d'entraîneur, d'arbitre, d'animateur, de formateur et d'expert en suivi médico-sportif s'il n'est pas d'un diplôme ou d'un titre délivré et reconnu équivalent par les secteurs et les structures habilités à cet effet.

Section 3 : Des institutions de formation sportive

Article 144 : La formation du personnel d'encadrement sportif est assurée par des institutions nationales et internationales agréées à cet effet.

Article 145 : Les structures de formation continue pour le recyclage et le perfectionnement du personnel d'encadrement des activités sportives sont placées sous la tutelle du Ministre ayant les sports dans ses attributions.

Article 146 : La formation des athlètes est assurée par les structures de formation publiques ou privées agréées par l'Etat et les institutions internationales des sports.

Section 4 : De la recherche scientifique en matière de sports

Article 147 : La recherche scientifique en matière de sports constitue une mission fondamentale et stratégique du secteur des sports par ses apports scientifiques, techniques et technologiques.

Article 148 : La recherche scientifique fait partie des stratégies, des programmes, des plans nationaux de la recherche scientifique et bénéficie de règlements et de mesures de financement ainsi que de mesures incitatives déterminées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 149 : La recherche scientifique a pour objet le développement scientifique et technologique du sport.

Son organisation, ses domaines, ses axes et ses thèmes sont fixés conformément à la législation et à la réglementation.

Article 150 : L'Etat encourage la création des laboratoires et des unités de recherche dans le domaine des sciences et des technologies appliquées au sport.

Article 151 : L'Etat et ses partenaires œuvrent à la valorisation des résultats de la recherche scientifique et à leur utilisation dans le développement du sport.

CHAPITRE VII : DES EQUIPEMENTS ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIFS

Article 152 : L'Etat et les collectivités locales veillent, en collaboration avec les fédérations nationales sportives concernées, à la réalisation et à l'aménagement des infrastructures sportives diversifiées et adaptées aux différentes formes d'activités physiques et sportives conformément à la carte nationale du développement sportif dans le cadre du schéma directeur des sports et des grands équipements sportifs.

Les collectivités locales développent des programmes de réalisation des infrastructures sportives éducatives de proximité et de loisirs.

Article 153 : Les personnes physiques ou morales peuvent, dans le respect de la législation en vigueur, réaliser ou développer et exploiter des installations sportives ou de loisirs dans le but d'intensifier les différentes formes de pratiques sportives et de développer le réseau infrastructurel sportif national.

L'investissement privé dans ce domaine bénéficie des mesures incitatives notamment l'acquisition d'assiettes foncières et d'allégements fiscaux.

Les conditions de création et d'exploitation des installations prévues à l'alinéa 1^{er}, sont fixées par ordonnance du Ministre ayant les sports dans ses attributions.

Article 154 : L'Etat et les collectivités locales veillent à la maintenance, à la valorisation fonctionnelle des équipements et des infrastructures sportifs, par l'octroi des subventions au service public ou aux établissements chargés de la gestion de ce patrimoine.

Article 155 : L'Etat encourage la production des équipements et des matériels sportifs par des mesures incitatives et d'accompagnement dans le cadre de la législation en vigueur.

Article 156 : Tous les équipements et produits liés à la réalisation des infrastructures sportives sont soumis à une certification faite par les organismes habilités à cette fin.

Article 157 : Les zones d'habitation, les établissements d'éducation, d'enseignement et de formation, les établissements spécialisés pour personnes en situation d'handicap et les établissements chargés de la rééducation et de la protection ainsi que les projets de structures à réaliser doivent être dotés d'infrastructures sportives, d'équipements sportifs et d'aires de jeux réalisés conformément aux caractéristiques techniques et répondant aux normes de sécurité.

Article 158 : Les plans d'orientation, d'aménagement et d'urbanisme ainsi que les plans d'occupation des sols doivent prévoir les espaces destinés à recevoir des infrastructures sportives. L'affectation de ces espaces à d'autres fins est interdite.

Article 159 : L'exploitation des infrastructures sportives publiques réalisées sur concours financier de l'Etat et des collectivités locales peut être concédée à toute personne physique ou morale en préservant leur caractère sportif

L'exploitation des infrastructures sportives est concédée sur base d'un cahier de charges approuvé par le Ministère ayant les sports dans ses attributions.

Les modalités d'application des dispositions des alinéas 1 et 2 sont fixées par ordonnance.

Article 160 : L'Etat et les collectivités locales doivent doter les infrastructures sportives publiques, à leur achèvement, de moyens humains, matériels et financiers nécessaires à leur encadrement, à leur gestion et à leur maintenance.

Article 161 : Ne peut bénéficier d'une concession d'exploitation des infrastructures sportives réalisées sur concours financier de l'Etat et des collectivités locales, toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou délit et non réhabilitée.

Article 162 : L'Etat et les collectivités locales veillent, en collaboration avec les fédérations sportives nationales, à l'homologation technique et sécuritaire des infrastructures sportives ouvertes au public.

Les procédures d'homologation, les normes spécifiques et les modalités d'application y afférentes sont fixées par ordonnance du Ministre ayant les sports dans ses attributions.

Article 163 : La suppression totale ou partielle d'équipements et d'infrastructures sportives publiques, ainsi que la modification de leur affectation, sont subordonnées à l'autorisation du Ministre ayant les sports dans ses attributions qui exige leur remplacement par une infrastructure équivalente dans la même localité.

CHAPITRE VIII : DU FONDS NATIONAL

Article 164 : L'Etat crée un Fonds national pour le développement des activités physiques et sportives destiné à appuyer la promotion et le développement des activités physiques et sportives.

La nature juridique, les modes d'organisation, de fonctionnement et de gestion du Fonds national pour le développement des activités physiques et sportives au Burundi sont fixés par décret.

Article 165 : L'Etat, les collectivités locales, les établissements, les entreprises et les organismes publics et privés assurent ou participent, conformément aux lois et règlements en vigueur, au financement des activités suivantes :

- 1° l'enseignement de l'éducation physique et sportive ;
- 2° le sport scolaire ;
- 3° le sport universitaire ;
- 4° le sport d'élite et de haut niveau ;
- 5° le sport de compétition ;
- 6° l'éducation et la formation des jeunes talents sportifs ;
- 7° la formation des sportifs et des personnels d'encadrement ;
- 8° Les actions de prévention et de protection médico-sportives ;
- 9° la réalisation, le fonctionnement et l'équipement des structures, les établissements de formation, les infrastructures sportives et les structures de support relevant de l'Etat et des collectivités locales ainsi que de leur valorisation fonctionnelle ;
- 10° la mise en œuvre des plans et programmes de recherche dans le domaine des sciences et de la technologie du sport ;
- 11° le sport amateur ;

- 12° le sport professionnel ;
- 13° le sport pour personnes en situation d'handicap ;
- 14° le sport pour tous ;
- 15° le sport dans le monde du travail ;
- 16° le sport mécanique ;
- 17° le sport dans les écoles et académies sportives ;
- 18° la promotion et le développement du sport féminin ;
- 19° les jeux et les sports traditionnels ;
- 20° le dépistage du dopage ;
- 21° la lutte et le contrôle antidopage ;
- 22° la représentation internationale ;
- 23° la prévention et la lutte contre la violence dans les infrastructures sportives.

Article 166 : Sont confiés, selon la nature des compétitions, au Comité National Olympique, au Comité National Paralympique, aux fédérations sportives nationales, aux ligues, aux associations et aux clubs sportifs, la commercialisation des publicités apposées sur les tenues vestimentaires des sportifs et la propriété de tous autres droits sur les spectacles et les compétitions sportifs, notamment ceux relatifs à leur transmission par voie audiovisuelle ou électronique se déroulant ou transitant sur le territoire national ainsi que sur toutes les compétitions internationales auxquelles participent des sportifs burundais.

Article 167 : Les opérateurs publics ou privés interviennent en matière de financement, d'action de soutien, de promotion, de sponsoring et de patronage au profit des sportifs, des clubs sportifs, des associations sportives, des ligues sportives et des fédérations sportives nationales ainsi que du Comité National Olympique et du Comité National Paralympique.

Les actions de soutien peuvent notamment prendre la forme de concours financier, de formation des sportifs ou de renforcement des moyens des clubs sportifs, des associations sportives, des ligues sportives et des fédérations sportives nationales ainsi que du Comité national olympique et du Comité national paralympique.

Les limites du plafond des sommes consacrées au financement du sponsoring et du patronage dont la déductibilité est admise pour la détermination de l'impôt sur le bénéfice des sociétés sont fixées conformément à la législation en vigueur.



Article 168 : Font l'objet de conventions conclues entre le sportif ou les collectifs de sportifs et la fédération sportive nationale et le club sportif concerné, les montants des quotes-parts des gains provenant des contrats de sponsoring ou de patronage, d'équipements ou de commercialisation de l'image du sportif ou des collectifs de sportifs et revenant à la fédération sportive nationale ou au club sportif concerné.

Article 169 : Tout règlement de sommes d'argent consacrant le paiement d'une rémunération, d'une prime ou d'une indemnité à un sportif, à un entraîneur, ou à un personnel d'encadrement sportif, par un club sportif, une association sportive, une ligue sportive, une fédération sportive nationale ou par le Comité National Olympique, doit être effectué par les moyens de paiement à travers les circuits bancaires et financiers conformément à la législation en vigueur.

Article 170 : La commercialisation des espaces publicitaires implantés dans les enceintes sportives est confiée aux fédérations sportives nationales, aux associations ou aux ligues et aux clubs sportifs selon des modalités conventionnelles liant les parties concernées.

Article 171 : Les gains provenant des recettes directement liées à la commercialisation des manifestations et des spectacles sportifs font l'objet d'une répartition entre les clubs sportifs concernés, les associations sportives, les ligues sportives, la fédération sportive nationale et, le cas échéant, le Fonds national pour le développement des activités physiques et sportives au Burundi et la structure ou l'organisme gestionnaire de l'infrastructure sportive abritant la manifestation.

Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa 1^{er} sont fixées par ordonnance du Ministre ayant les sports dans ses attributions.

Article 172 : Le Fonds national pour le développement des activités physiques et sportives est alimenté, notamment, par les ressources suivantes :

- 1° une quote-part du produit des activités organisées par les organismes ou les établissements chargés de l'organisation des paris sportifs (casino) ;
- 2° la contribution de l'Etat ;
- 3° la contribution des collectivités locales ;
- 4° la contribution des entreprises et des organismes publics et privés ;
- 5° le produit réalisé à l'occasion des activités promotionnelles liées à son objet ;



nd

- 6° les dons et legs ;
- 7° les revenus provenant de l'exploitation des locaux et des infrastructures sportives ;
- 8° une quote-part fixée par ordonnance du Ministre ayant les sports dans ses attributions du produit de la publicité réalisée sur les espaces, les terrains, les salles et les infrastructures sportives à l'exception des recettes des clubs et des associations sportives ;
- 9° une quote-part fixée par ordonnance du Ministre sur tous les montants des contrats de sponsoring, de patronage et de publicité de structures sportives et de sportifs, à l'exception des recettes des clubs et des associations sportives ;
- 10° une quote-part fixée par ordonnance du Ministre réglementaire du produit des jeux à gains et de divertissement organisés par tout opérateur ou tout organisme de droit public ou privé ;
- 11° une subvention de l'Etat couvrant les sujétions de service public.

CHAPITRE IX : DES SUBVENTIONS ET DU CONTROLE

Section 1 : Des subventions

Article 173 : Les fédérations sportives nationales, le Comité National Olympique et le Comité National Paralympique bénéficient des subventions de l'Etat et des collectivités locales sur base d'un programme annuel ou pluriannuel et de prévision budgétaire approuvée par les autorités concernées.

Le Comité National Olympique, le Comité National Paralympique, les fédérations sportives nationales, les ligues, les associations et les clubs sportifs bénéficient également des subventions, de dons et de concours financier de la part de toute personne physique ou morale.

Article 174 : L'octroi d'une subvention de l'Etat ou des collectivités locales à toute structure d'organisation et d'animation sportive est subordonné au respect des clauses contractuelles ainsi qu'aux principes de bonne gouvernance.

Article 175 : Le Comité National Olympique, le Comité National Paralympique, les fédérations sportives nationales bénéficient d'une subvention prioritaire de l'Etat et des collectivités locales sur base d'un cahier de charges, les opérations et les actions répondant aux objectifs et aux priorités définies par le Ministre ayant les sports dans ses attributions. Elles doivent également être inscrites dans les plans et les programmes d'action et de prévisions budgétaires des fédérations sportives nationales, du Comité National Olympique et du Comité National Paralympique telles qu'adoptées par leurs assemblées générales respectives.

Article 176 : Les clubs sportifs amateurs qui créent et gèrent de manière permanente et effective un centre de préformation ou un centre de formation sportive bénéficie du concours financier de l'Etat et des collectivités locales.

Section 2 : Du contrôle

Article 177 : Toute fédération sportive nationale, tout club sportif ou toute personne physique ou morale de droit privé qui dispense une formation relevant du domaine sportif est soumis au contrôle des services compétents du Ministère ayant les sports dans ses attributions.

Article 178 : Le Ministère ayant les sports dans ses attributions veille au contrôle du respect des lois et des règlements en vigueur à travers le Comité nationale olympique, le Comité national paralympique, les fédérations sportives nationales, les ligues et les associations sportives.

Article 179 : Le Comité national olympique, le Comité national paralympique, les fédérations sportives nationales, les ligues, les associations et les clubs sportifs doivent présenter leur bilan moral et financier ainsi que tout document se rapportant à leur fonctionnement et à leur gestion sur toute réquisition du Ministre ayant les sports dans ses attributions.

Les ligues sportives, les associations et les clubs sportifs doivent, après adoption par leur assemblée générale, présenter annuellement leur bilan moral et financier ainsi que leur comptabilité à la fédération sportive nationale à laquelle ils sont affiliés.

Les ligues sportives, les associations et les clubs sportifs doivent tenir des registres comptables et d'inventaire.

Les comptes du Comité national olympique, du Comité national paralympique et les fédérations sportives nationales doivent être certifiés par un commissaire aux comptes.

Article 180 : Le Ministre ayant les sports dans ses attributions procède à la désignation d'experts chargés de l'audit financier des fédérations sportives nationales, des ligues sportives, des associations, des clubs sportifs, du Comité National Olympique et du Comité National Paralympique bénéficiaires d'aides et de subventions de l'Etat et des collectivités locales.

Article 181 : Les fédérations sportives nationales, les ligues, les associations, les clubs sportifs amateurs, du Comité National Olympique et du Comité National Paralympique tiennent une comptabilité adaptée à leurs spécificités conformément aux lois.

Article 182 : Les fédérations sportives nationales, les ligues, les associations sportives, les clubs sportifs, le Comité National Olympique et le Comité National Paralympique doivent procéder, chacun en ce qui le concerne, à l'ouverture, dans une banque locale, des comptes destinés à abriter leurs ressources en devises provenant des instances internationales et d'autres comptes destinés à abriter les subventions et les autres contributions publiques en monnaie locale, ses ressources propres ainsi que les contributions des sponsors et des donateurs.

Article 183 : Est interdit tout transfert d'une subvention publique accordée à un club sportif professionnel vers un club sportif amateur.

Article 184: Est interdit le changement de destination par toute structure d'organisation et d'animation sportive d'une subvention publique de l'Etat ou des collectivités locales sans l'accord préalable du Ministère ayant les sports dans ses attributions.

Article 185 : Les structures d'organisation et d'animation sportives qui bénéficient d'une opération financière provenant notamment d'un contrat de sponsoring ou de patronage, inscrivent les ressources de cette opération dans leurs écritures comptables, informent et transmettent dès la conclusion dudit contrat les documents justifiant cette opération au Ministère ayant les sports dans ses attributions.

Le club sportif, l'association et la ligue sportive transmettent pour contrôle les documents cités à l'alinéa 1^{er}, à la fédération sportive concernée.

CHAPITRE X. : DE LA LUTTE ET DU CONTROLE ANTIDOPAGE

Article 186 : La lutte et le contrôle antidopage constituent un impératif pour le bon déroulement des manifestations sportives, la protection de la santé des sportifs et la sauvegarde des principes éthiques et des valeurs éducatives du sport.

Article 187 : Constituent une violation des règles établies par le Code Mondial Antidopage, notamment par les faits suivants :

1° la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marques dans un échantillon fourni par un sportif ;

2° l'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance ou d'une méthode interdite;

- 3° le refus ou le fait de se soustraire, sans justification valable à un prélèvement des échantillons après notification en conformité avec les règlements antidopage en vigueur ou encore le fait d'éviter un prélèvement d'échantillons ;
- 4° la violation des dispositions applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et le contrôle manqués qui sont déclarés comme étant basés sur les standards internationaux de contrôle ;
- 5° la falsification ou la tentative de falsification de tout élément de contrôle du dopage;
- 6° la possession de substances ou l'usage de méthodes interdites ;
- 7° l'administration ou la tentative d'administration à un sportif en compétition ou hors compétition d'une substance interdite ou l'usage de méthodes interdites ;
- 8° le trafic ou la tentative de trafic de toute substance interdite.

La liste des substances et des méthodes interdites est publiée par le Ministère ayant les sports dans ses attributions conformément au règlement de l'Agence Mondiale Antidopage.

Article 188 : Il est créé un établissement public à caractère administratif, dénommé Agence Nationale Antidopage, chargé de coordonner et de mettre en œuvre les contrôles antidopage des sportifs en compétition ou hors compétition, adhérent aux fédérations sportives nationales et internationales dans le respect du Code Mondial Antidopage.

Article 189 : L'Agence Nationale Antidopage est chargée notamment de :

- 1° planifier, coordonner, mettre en place et surveiller le contrôle antidopage applicable aux sportifs ;
- 2° définir un programme national annuel des contrôles antidopage ;
- 3° poursuivre toute violation des règles antidopage et exercer son pouvoir de sanction disciplinaire ;

- 4° œuvrer avec les pouvoirs publics pour que l'adoption et la mise en vigueur des règles anti dopages par toute fédération sportive nationale soient une condition préalable pour recevoir toute aide ou toute subvention publique ;
- 5° promouvoir la recherche antidopage et participer aux actions de prévention et d'éducation mises en œuvre en matière de lutte contre le dopage ;
- 6° délivrer les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques conformément au code mondial antidopage ;
- 7° faire réaliser l'analyse des prélèvements effectués lors des contrôles antidopage ;
- 8° entretenir des relations de coopération avec toute organisation nationale, étrangère ou internationale de contrôle antidopage, notamment l'Agence mondiale antidopage.

Article 190 : L'Agence Nationale Antidopage est informée par l'administration chargée des sports ou les fédérations sportives nationales concernées des cas de dopage portés à leur connaissance.

Article 191 : L'Agence Nationale Antidopage peut faire appel à des experts ou à des personnes qualifiées en la matière, en étroite collaboration avec l'Agence Mondiale Antidopage.

Article 192 : Les autres missions de l'Agence Nationale Antidopage, son organisation et son fonctionnement sont fixés par décret.

Article 193 : Sont notamment soumis aux règles antidopages, les membres d'une fédération sportive nationale et les membres d'une équipe, d'un club, d'une association sportive ou de ligues affiliées à une fédération sportive nationale qui participent, en quelque qualité que ce soit, à toute activité organisée par la fédération sportive nationale, un de ses clubs membres, les associations ou les ligues affiliées.

Article 194 : Il est interdit à toute personne de :

- 1° prescrire, céder, vendre, offrir, administrer ou appliquer aux sportifs participant aux compétitions et aux manifestations sportives ou se préparant à y participer, une ou plusieurs substances ou méthodes interdites figurant sur la liste prévue à l'article 181 ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ;

- 2° produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée une ou des substances ou des méthodes interdites figurant sur la liste prévue à l'article 187;
- 3° administrer ou appliquer aux animaux, aux cours des compétitions et des manifestations sportives organisées ou autorisées par la ou les fédérations sportives nationales ou en vue d'y participer, des substances ou des méthodes figurant sur la liste prévue à l'article 187, de nature à modifier artificiellement leurs capacités ou à masquer l'emploi de substances ou de méthodes ayant cette propriété ;
- 4° s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle antidopage envers les sportifs ;
- 5° soustraire un animal ou s'opposer, par quelque moyen que ce soit, aux mesures de contrôle antidopage ;
- 6° falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif à l'échantillon ou à l'analyse.

Article 195 : Il est interdit à tout sportif de :

- 1° détenir sans raison médicale dûment justifiée une ou des substances ou user des méthodes interdites figurant sur la liste prévue à l'article 187 ;
- 2° utiliser une ou des substances ou user des méthodes interdites figurant sur la liste prévue à l'article 187, sauf s'il dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ou d'une raison médicale dûment justifiée.

Article 196 : L'Agence Nationale Antidopage établit un Code antidopage qui fixe notamment les sanctions, arrête la procédure disciplinaire et détermine les organes chargés de prononcer les sanctions à l'encontre des sportifs, des personnes et des structures d'organisation et d'animation sportives qui violent les règles antidopage ainsi que les modalités de recours y afférentes.

Article 197 : L'Agence Nationale Antidopage assure le recrutement, l'accréditation et la pré-accréditation des agents de contrôle antidopage, des escortes, des agents de prélèvement sanguin et des techniciens de dépistage de l'alcool dans l'air expiré et en assure ou fait assurer la formation.

Article 198 : L'accréditation des agents de contrôle antidopage est accordée par l'Agence Nationale Antidopage pour une période renouvelable par voie de ré-accréditation selon les conditions et les procédures qu'elle détermine.

CHAPITRE XI. : DES RELATIONS SPORTIVES INTERNATIONALES

Article 199 : Le Ministre ayant les sports dans ses attributions définit, en collaboration avec le Comité National Olympique et le Comité National Paralympique, les fédérations sportives nationales, la stratégie nationale dans les relations avec les instances sportives internationales.

Article 200 : Le Ministre ayant les sports dans ses attributions fixe les conditions d'accueil et d'implantation des sièges des représentants des instances sportives régionales, continentales ou internationales sur le territoire national ainsi que les mesures particulières dont peuvent bénéficier les personnels assumant des fonctions supérieures au sein des structures de direction d'instances sportives internationales et mondiales.

Les modalités de soutien de l'Etat aux instances sportives internationales ou continentales dont le siège est implanté sur le territoire national sont fixées par voie conventionnelle entre le Ministre ayant les sports dans ses attributions et les instances sportives réglementaires.

Article 201 : L'organisation des grands événements sportifs et des compétitions sportives internationales se déroulant sur le territoire national est confiée à des comités d'organisation sous la supervision de la fédération sportive nationale sous le haut patronage du Ministère ayant les activités physiques et sportives dans ses attributions.

CHAPITRE XII. : DU REGIME DISCIPLINAIRE ET DES SANCTIONS PENALES

Section 1. : Du régime disciplinaire

Article 202 : Outre les sanctions prévues par la législation en vigueur, en cas de faute grave ou d'inobservation des lois et des règlements sportifs, le sportif, le groupe de sportifs ou le personnel d'encadrement encourent des sanctions disciplinaires.

Les cas de fautes graves, la nature de la sanction, les modalités de leur mise en œuvre et les voies de recours sont fixés par les statuts des instances sportives concernées.

Article 203 : Les fédérations sportives nationales, le Comité National Olympique et le Comité National Paralympique sont tenus d'inscrire dans leurs statuts une clause compromissoire liée à la saisine du tribunal arbitral de règlement des litiges sportifs en cas de conflits éventuels.

Les fédérations sportives nationales édictent dans leurs règlements des dispositions destinées à juguler et à résoudre, par leurs organes souverains ou par ceux de leurs structures affiliées, tous conflits pouvant perturber la participation et le bon déroulement des compétitions ou des championnats ainsi que le bon fonctionnement desdites structures.

Article 204 : Outre les dispositions prévues par la législation en vigueur, le non-respect du contrat ou le dysfonctionnement dans la gestion et le contrôle de l'utilisation des aides et des subventions publiques, les fautes, engagent la responsabilité du ou des dirigeants des instances de la fédération sportive nationale ainsi que des structures qui lui sont affiliées.

Lorsque les impératifs d'ordre public et d'intérêt général le requièrent, le Ministre ayant les sports dans ses attributions, après avis de l'Observatoire National des Sports, prend les mesures disciplinaires ou conservatoires suivantes :

- 1° la suspension des subventions et des aides publiques jusqu'à ce que le Comité National Olympique, le Comité National Paralympique, la fédération sportive nationale ou les structures qui lui sont affiliées prennent les mesures nécessaires conformément à leurs prérogatives statutaires en vue de normaliser la situation ;
- 2° le retrait du pouvoir délégataire de mission de service public accordé à la fédération sportive nationale, en cas de non application des dispositions du point 1° ;
- 3° le retrait de la reconnaissance d'utilité publique accordée à la fédération sportive nationale, en cas de non application des dispositions du point 1° ;
- 4° la suspension temporaire des activités de toute structure d'organisation sportive;

Les mesures prises par le Ministre ayant les sports dans ses attributions peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la législation en vigueur.

Article 205 : Les mesures disciplinaires et conservatoires prévues à l'article 204 sont appliquées à toute structure d'organisation sportive ou à toute personne physique ou morale qui organise des manifestations sportives ouvertes à la participation internationale sans l'accord préalable du Ministre ayant les sports dans ses attributions.

Section 2. : Des sanctions pénales

Article 206 : Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs burundais (100.000 à 500.000 Fbu), toute personne qui enfreint les dispositions de l'article 194.



Article 207 : Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs burundais (100.000 à 500.000 Fbu) ou l'une de ces peines seulement, quiconque enfreint les dispositions des articles 183 et 184, relatives respectivement à l'interdiction du transfert et au changement de destination d'une subvention publique.

Article 208 : Est puni d'une amende de cent mille francs burundais (100.000 Fbu), participant à une compétition ou à une manifestation sportive organisée ou autorisée, tout sportif qui ne respecte pas les décisions disciplinaires d'interdiction de l'Agence Mondiale Antidopage.

Article 209 : Est punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs burundais (100.000 à 500.000 Fbu) ou l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui exerce l'activité de représentant de sportif ou d'un groupe de sportifs sans être titulaire de la licence de « manager ».

Article 210 : Outre les dispositions disciplinaires prévues à l'article 204, sont punies d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de cinq cent mille à un million de francs burundais (500.000 à 1.000.000 Fbu) ou l'une de ces deux peines seulement, les structures sportives et/ou des personnes physiques qui organisent des manifestations sportives ouvertes à la participation internationale sans l'accord préalable du Ministère ayant les sports dans ses attributions.

Les personnes morales citées à l'article 209, auteurs des infractions prévues à l'alinéa 1^{er}, encourent une amende d'un million à trois millions de francs burundais (1.000.000 à 3.000.000 Fbu).

Article 211 : Est puni d'une amende de cinq mille à quinze mille francs burundais (5.000 à 15.000 Fbu), quiconque accède aux infrastructures sportives lors ou à l'occasion du déroulement des manifestations sportives par la force ou par l'escalade.

Article 212 : Est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs burundais (50.000 à 100.000 Fbu) ou l'une de ces peines seulement quiconque introduit ou tente d'introduire des boissons alcoolisées dans une infrastructure sportive lors ou à l'occasion d'une manifestation sportive.

Article 213 : Est puni d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cinq cent mille à un million de francs burundais (500.000 à 1.000.000 Fbu) ou l'une de ces deux peines seulement, toute personne détenant du matériel de guerre, des armes et des munitions ou quiconque, lors ou à l'occasion d'une manifestation sportive, introduit ou est appréhendé en possession d'arme blanche à l'intérieur des infrastructures sportives ou dans leurs périphéries.

Article 214 : Est puni d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs burundais (50.000 à 100.000 Fbu), ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, lors ou à l'occasion d'une manifestation sportive, provoque l'interruption d'une manifestation sportive en troublant la sécurité des personnes et des biens, en pénétrant ou en envahissant l'aire de jeu sur laquelle se déroule la manifestation sportive.

Article 215 : Est puni d'emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de cent mille à deux cent mille francs burundais (100.000 à 200.000 Fbu), quiconque, lors du déroulement ou à l'occasion d'une manifestation sportive, procède :

1° au jet d'objets et des mobiliers dans l'infrastructure sportive ;

2° au caillassage ou au jet d'autres objets contre les moyens de transports des personnels d'encadrement sportif, des citoyens ou des équipes participantes ou de leurs supporters.

La peine est portée au double lorsque le jet ou le caillassage vise les moyens d'intervention des services chargés de la sécurité, des secours et de la protection civile.

Article 216 : Est puni d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cent mille à deux cent mille francs burundais (100.000 à 200.000 Fbu), quiconque, lors ou à l'occasion d'une manifestation sportive, introduit ou porte des signes, des étendards comportant des expressions injurieuses, des écrits ou des images grossiers attentatoires à la dignité et à la sensibilité des personnes ou placarde des banderoles incitant à la haine, à la xénophobie, au désordre ou à la violence.

Article 217 : Sans préjudice des dispositions prévues en matière de protection de l'emblème ou de l'hymne national, est puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs burundais (50.000 à 100.000 Fbu) ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque porte atteinte à l'hymne ou à l'emblème national d'un Etat étranger lors ou à l'occasion du déroulement d'une manifestation sportive.

Article 218 : Sans préjudice des peines prévues par la présente loi, est puni conformément aux dispositions du Code pénal, quiconque commet des violences, des voies de fait ou des actes de destruction à l'encontre des personnes et des biens à l'intérieur ou à l'extérieur d'une infrastructure sportive lors ou à l'occasion d'une manifestation sportive.



Article 219 : Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent mille à deux cent mille francs burundais (100.000 à 200.000 Fbu), quiconque, sans autorisation, procède à la vente de manière illicite des billets ou des titres d'accès à l'infrastructure sportive lors ou à l'occasion du déroulement d'une manifestation sportive.

La peine est de deux mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de cent mille à deux cent mille francs burundais (100.000 à 200.000 Fbu) ou de l'une de ces deux peines seulement, si la vente prévue à l'alinéa 1^{er} est le fait d'un agent chargé de la vente des billets ou par un agent chargé de la sécurité.

Article 220 : Est puni conformément aux dispositions du Code Pénal, quiconque procède à la falsification de billets d'accès à l'infrastructure sportive.

Article 221 : Sont punis d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs burundais (100.000 à 500.000 Fbu), les organisateurs des manifestations sportives qui n'ont pas pris les mesures en matière de prévention et de lutte contre la violence prévue par la législation en vigueur et par les règlements et les structures d'organisation et d'animation sportive en cas de survenance d'actes de violence dans les infrastructures sportives, dus à leur négligence.

Article 222 : Un club sportif est responsable des dommages survenus dans les infrastructures sportives lorsqu'il est établi que les actes de violence et de destruction sont le fait d'une défaillance dans l'encadrement technique ou administratif de ses joueurs ou de ses supporters ou lorsque le club n'a pas pris les mesures prévues à l'article 218.

Article 223 : Est puni d'emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de deux cent mille à un million de francs burundais (200.000 à 1.000.000 Fbu) quiconque, dans le but de modifier le déroulement d'une compétition ou d'une manifestation sportive en violation des règlements et des normes sportifs qui la régissent, offre ou promet d'offrir directement ou indirectement des présents, des dons ou tous autres avantages matériels et financiers à toute personne, notamment le joueur, l'entraîneur, l'arbitre, le jury, l'organisateur, le dirigeant sportif, le manager ou le personnel d'encadrement sportif.

Sont passibles des mêmes peines, les personnes citées à l'alinéa 1^{er}, lorsqu'elles sollicitent ces avantages pour elles-mêmes ou pour autrui dans le but de modifier le déroulement d'une compétition ou d'une manifestation sportive en violation des règlements et des normes sportifs qui la régissent.

Article 224 : Les auteurs des infractions prévues aux articles 211 à 220 et 223 de la présente loi peuvent encourir également l'interdiction d'accès aux infrastructures sportives pour une période n'excédant pas cinq ans.

Article 225 : Est puni d'emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs burundais (50.000 à 100.000Fbu), quiconque pénètre dans l'infrastructure sportive en violation de l'interdiction d'accès prévue à l'article 224.

CHAPITRE XIII. : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 226 : La présente loi tient lieu également de référence pour toute organisation sportive déjà existante quant à l'exécution de ses missions.

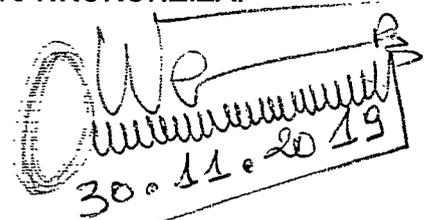
Article 227: Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 228 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 30 novembre 2019

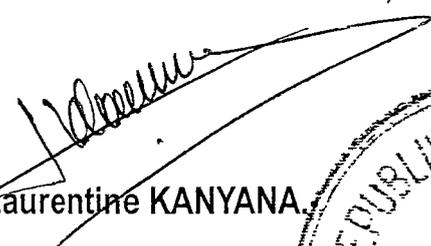
Pierre NKURUNZIZA,-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, DE LA PROTECTION CIVIQUE ET GARDE DES SCEAUX,


Aimée-Laurentine KANYANA.

